

## Décision n° D2025\_014

### Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

**Considérant que le Département de la Seine-Saint-Denis porte un projet de rénovation et d'extension du parc départemental de la Bergère à Bobigny en cohérence avec la dynamique urbaine du secteur. Un des enjeux majeurs relève de l'ouverture du parc sur la ville et le canal,**

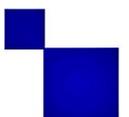
Considérant que le Département envisage les travaux suivants : dépose du revêtement des gradins existants, nivellement du terrain projeté, plantations (prairie et arbustif), réaménagement de la voie piétonne, création d'une piste cyclable et installation d'éclairage public,

Considérant que pour réaliser ces travaux, le Département a besoin d'occuper temporairement deux terrains ; l'un situé sur la parcelle cadastrée section AF n° 387, d'une contenance de 298 m<sup>2</sup> et l'autre situé sur une parcelle non cadastrée, d'une contenance de 210 m<sup>2</sup>, à Bobigny, propriété de la commune,

Considérant que la commune a délivré, au Département, un permis d'aménager le 20 mars 2024, puis un permis modificatif le 29 juillet 2024, pour prendre en compte des adaptations liées à la gestion des eaux pluviales,

Considérant le courriel du 3 décembre 2024 de la ville de Bobigny acceptant la demande du Département pour une occupation temporaire par voie de convention,

Considérant la nécessité de conclure une convention avec la commune pour lesdits terrains,



## décide

- D'APPROUVER une convention avec la commune de Bobigny pour la mise à disposition de deux terrains sis 31 avenue du Président Salvador Allende 93000 à Bobigny, l'un situé sur la parcelle cadastrée section AF n° 387 et d'une contenance de 298 m<sup>2</sup> et l'autre situé sur une parcelle non cadastrée et d'une contenance de 210 m<sup>2</sup>, dont le projet est ci-annexé ;
- DE PRÉCISER que cette mise à disposition prend effet à compter le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 18 mois non renouvelable tacitement avec une possibilité de prorogation par un avenant à la convention, en adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois avant l'expiration de la convention ;
- DE PRÉCISER que cette mise à disposition est à titre gratuit ;
- DE SIGNER au nom et pour le compte du Département, ladite convention et tous actes, documents et pièces relatifs à cette affaire, y compris tout avenant éventuel ne bouleversant pas l'économie générale du projet.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le



ID : 093-229300082-20250311-D2025\_014-AR